

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre ou du comité des stages de formation professionnelle.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53861

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de géologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de géologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues du Québec.

Selon l'Ordre des géologues du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, directeur général et secrétaire à l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone : 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur : 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de géologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des géologues du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de géologue délivrée dans les provinces et les territoires canadiens suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53849

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeute

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à l'inhalothérapeute d'exercer les activités professionnelles suivantes :

— opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et le fonctionnement de l'équipement d'autotransfusion;

— exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'autotransfusion.

Ce règlement ne devrait avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute est modifié par la suppression, au paragraphe 1^o de l'article 2, de « , organisée par l'Ordre en application du paragraphe j du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « cette activité » par « l'activité prévue à l'article 2 » et de « à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, » par « de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« **3.1** L'inhalothérapeute peut, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), exercer les activités professionnelles suivantes :

1^o opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

2^o opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'autotransfusion;

3^o exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

* Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute, approuvé par le décret numéro 1026-2005 du 2 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6445), n'a pas été modifié depuis son approbation.